



**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CALANQUES
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU BUREAU DU 13 SEPTEMBRE 2019**

DELIBERATION N° BCA 2019-09.01

**Avis conforme
du Conseil d'administration sur :**

**Projet de réalisation d'une plate-forme de réparation
pour yachts de fort tonnage sur les chantiers navals de La Ciotat**

Le Bureau du Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-II ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012, modifié, portant création du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-07.14 donnant délégation au bureau du Conseil d'administration des avis conformes pour travaux en aire optimale d'adhésion susceptibles d'altérer le cœur ou les espaces maritimes du Parc national, ou pour des activités susceptibles d'affecter de façon notable le cœur marin ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national des Calanques approuvée par la délibération n° CA 2017-07.07 du 4 juillet 2017 ;

Vu le courrier du préfet des Bouches du Rhône en date du 29 juillet 2019 saisissant l'établissement public du Parc national des Calanques pour avis conforme sur le projet de création d'une plate-forme de réparation navale pour yachts de fort tonnage sur les chantiers de La Ciotat, déposée par La Ciotat Shipyards ;

Vu le dossier déposé par La Ciotat Shipyard et transmis par la préfecture des Bouches du Rhône au Parc national des Calanques ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du 5 septembre 2019 ;

Considérant, à titre général, que :

-le yachting et ses activités connexes de réparation et de maintenance, connaissent une croissance forte et régulière à l'échelle internationale, particulièrement en Méditerranée, s'exerçant dans des zones maritimes et littorales déjà fortement sous pression du fait d'une intense fréquentation touristique ;

-les impacts environnementaux du yachting ne peuvent être considérés comme négligeables à plusieurs titres. Ce secteur, fort consommateur d'énergie carbonée, ne s'est pas encore pleinement engagé dans une transition énergétique en cohérence avec les orientations promues par les autorités publiques, aux niveaux national et international.

L'impact du mouillage de ses unités de fort tonnage sur les fonds côtiers constitue actuellement une préoccupation forte des autorités publiques, comme en témoigne les dispositions prises en matière de préservation des espèces végétales marines posées par l'arrêté du 3 juin 2019 du préfet maritime de la Méditerranée ;

-l'état de conservation de nombreux habitats marins de Méditerranée est fragile et fortement soumis à pressions (herbiers de posidonies, coralligène...) et fait l'objet d'une surveillance attentive et d'objectifs de maintien ou d'amélioration, fixés notamment par un cadre réglementaire communautaire (directives Natura 2000, directive cadre sur l'eau, directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-la navigation et le mouillage des yachts de fort tonnage au sein des aires marines protégées, ou dans leur proximité immédiate, doit faire l'objet d'une attention toute particulière des autorités publiques et des gestionnaires ayant pour mission la préservation de ces espaces, compte tenu des impacts potentiels de cette activité.

Si celle-ci peut être compatible avec la préservation des aires protégées, il n'en reste pas moins qu'une vigilance spécifique doit s'exercer sur les modalités d'accueil et d'usage de cette activité dans des espaces de haute valeur environnementale. Sa gestion en compatibilité avec les enjeux de préservation des milieux appelle à une gouvernance renforcée de cette activité, intégrant pleinement les préoccupations environnementales.

Considérant, à une échelle plus territoriale, que :

-Le principe de solidarité écologique entre les espaces du Parc national des Calanques et ceux de la métropole dans laquelle il s'insère, posé dans la stratégie scientifique validée le 4 juillet 2017, justifie l'attention particulière portée par l'établissement public à ce projet, situé en dehors de ce périmètre.

-le projet considéré présente certes une importance économique significative, en termes d'activité et d'emploi pour la Ville de La Ciotat et, plus largement, pour l'espace métropolitain, mais l'analyse économique de l'aménagement envisagé aurait toutefois mérité de pleinement prendre en compte les équipements déjà existants sur le littoral méditerranéen français.

-Le projet considéré se traduit par un accroissement direct d'une activité industrielle à proximité immédiate du cœur du Parc national. Il peut-être par ailleurs source de développement indirect d'un usage plus affirmé des espaces maritimes du cœur de Parc national par les yachts de fort tonnage. Il mérite donc, à ces différents titres, une analyse toute particulière.

L'analyse de l'ensemble des éléments ci-dessus décrits étant faite, les membres du Bureau du Conseil d'administration régulièrement convoqués et le quorum atteint, se prononcent, conformément au cadre réglementaire posé par l'article L 331-4-II du Code de l'environnement, sur la nature des effets du projet soumis sur le cœur et les espaces maritimes du Parc national des Calanques :

- 1° Effectif du Bureau du Conseil d'administration : 10
- 2° Quorum : 6
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 9
- 4° Membres du Bureau du Conseil d'administration prenant part au vote : 9
 - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 6
 - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 3
 - c) Nombre d'abstentions constatées : 0
- 5° Vote effectué à main levée

Article 1 : Avis conforme

Le Bureau du Conseil d'administration considère que :

-Le projet présenté est situé dans son intégralité à l'extérieur du périmètre du Parc national. Aucune partie du projet n'émerge ni sur le territoire du cœur, ni sur celui de l'aire d'adhésion. A ce titre, l'avis conforme prononcé par le Parc national intervient exclusivement, conformément à l'article L 331-4-II du Code de l'environnement, au regard des impacts potentiels du projet sur le cœur et sur les espaces marins du Parc national.

-Le porteur de l'aménagement a bien identifié, dès la conception de son projet, l'essentiel des impacts potentiels de celui-ci en phase travaux et propose des mesures de réduction d'impacts pertinentes sur plusieurs aspects :

- usage d'une benne environnementale ;
- mise en place d'un géotextile autour de l'atelier de dragage ;
- mise en place d'un double rideau de bulles en réduction des émissions sonores ;
- veille visuelle sur la présence de cétacés.

-Les mesures de réduction des impacts exposées par le porteur, sous réserve de leur bonne mise en œuvre et moyennant les renforcements prescrits ci-dessous, peuvent être considérées comme suffisantes pour ne pas affecter de façon notable le cœur et les espaces maritimes du Parc national des Calanques.

-les mesures de réduction des impacts proposées doivent prendre clairement en compte, de manière complémentaire, la phase d'exploitation de l'aménagement, selon les prescriptions ci-dessous détaillées.

En conséquence, l'établissement public du Parc national, par la voix du Bureau de son Conseil d'Administration, émet l'avis conforme suivant :

Avis conforme favorable assorti des réserves suivantes

Article 2 : Réserves

Dans l'hypothèse d'une autorisation du projet par l'autorité administrative, le Bureau du Conseil d'administration demande que soit intégrées de manière impérative, dans les obligations du porteur de projet, les mesures complémentaires suivantes :

- **Concernant le déroulement des travaux d'aménagement :**

L'opérateur devra impérativement procéder à la mise en œuvre des mesures suivantes dans le cadre de la réalisation de son projet :

-le maintien du dispositif de protection géotextile du chantier de dragage pendant un temps suffisant pour que les sédiments en suspension puissent se redéposer, ainsi que sa mise en place lors de la phase de déroctage ;

-le déploiement de la veille visuelle et acoustique des cétacés et du rideau de bulles lors de la phase de compactage dynamique du sol (terrassement), et pas seulement lors des opérations de déroctage ;

-l'utilisation de sons d'alerte de moindre puissance permettant aux cétacés de quitter la zone avant le déclenchement d'activités très bruyantes (« ramp ups ») ;

-l'augmentation du nombre des points de suivi de la turbidité, de 2 proposés (en zone portuaire et en dehors du rideau à bulles) à 5, avec la mise en place de 3 points complémentaires en arc de cercle au large de la zone portuaire (1 à l'Est dans les herbiers de posidonie de la baie, 1 au Sud avant l'Île Verte, 1 au Sud-Ouest dans l'anse du Mugel). Ces points de suivi doivent être relevés de manière régulière, ou doivent enregistrer en continu. Au cas où la turbidité dépasserait des seuils prédéfinis, l'opérateur doit être en capacité de mettre en place un protocole d'urgence permettant la suspension temporaire des travaux ;

- **concernant la phase d'exploitation de la nouvelle plate-forme après travaux :**

L'opérateur devra impérativement procéder à la mise en œuvre des mesures suivantes dans le cadre de la réalisation de son projet :

-la prise en compte, dans l'étude d'impact du projet, des effets du rejet à la mer (zone portuaire) d'eau à +2°C provenant du circuit de refroidissement hors d'eau des navires en chantier ;

-l'élaboration d'éléments techniques plus précis sur le processus de retraitement des eaux de pluie (ruissellement) et des rejets d'exploitation. Le système de traitement des eaux pour les postes à quai en concession privée (6 sur 7) n'est pas dimensionné dans le dossier présenté (seule est détaillée le poste en gestion publique) ;

-la prise en compte, dans les mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage, de la diminution des impacts du mouillage des navires en attente d'accueil au port (en considérant une fréquentation complémentaire liée aux nouveaux quais d'accueil) par des mesures d'organisation de cet accueil hors herbiers de posidonie ou, en zone d'herbiers, sur mouillage organisé, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet maritime du 3 juin 2019, et en cohérence avec les orientations du schéma global d'organisation des mouillages du Parc national des Calanques. Le pétitionnaire devra ainsi fournir un schéma de l'organisation des mouillages d'attente qu'il prévoit de mettre en place à sa charge, et dont l'effectivité devra pouvoir être contrôlée à l'achèvement du projet ;

Article 3 : Préconisations

Le Bureau du Conseil d'administration préconise par ailleurs auprès de l'autorité administrative les mesures complémentaires suivantes, facultatives mais susceptibles d'apporter une plus-value au suivi environnemental du projet :

- **Concernant le déroulement des travaux d'aménagement :**

- un complément aux mesures de protection d'îlots d'herbiers de posidonie (géotextile) par un protocole d'évaluation de l'efficacité de la mesure ;

- une évaluation de l'efficacité du rideau de bulles par des mesures faites de manière indépendante ;

- **concernant la phase d'exploitation de la nouvelle plate-forme après travaux :**

- la mise en place d'un arrêté de protection de biotope, conformément à l'article R 411-15 du Code de l'environnement, couvrant la zone d'herbiers de posidonie de la baie de La Ciotat et visant une préservation forte de cet habitat par interdiction du mouillage des unités de fort tonnage au sein du périmètre défini, en dehors de sites directement aménagés à cet effet ;

- un complément au suivi des zones d'habitats artificiels créées sur les nouveaux quais, par des suivis comparatifs sur des stations de référence au sein de divers habitats naturels (à l'extérieur des enrochements de la digue portuaire et dans l'anse du Mugel). Sans point de comparaison, un suivi des seuls habitats artificiels mis en place n'a en effet que peu d'intérêt et cette mesure de compensation ne pourra pas être efficacement évaluée ;

- la mise en place d'un dispositif permettant une sensibilisation systématique des capitaines de navires en attente d'utilisation de l'équipement considéré aux enjeux de préservation du milieu marin en général, et des patrimoines naturels du Parc national des Calanques en particulier ;

- l'engagement du maître d'ouvrage de rendre compte, une fois par an, au Bureau du Conseil d'administration, des mesures prises pour limiter l'impact de l'activité, et des flux de navires générés, sur les espaces marins du Parc national.

Article 4 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Calanques conformément aux dispositions du décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parc nationaux.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND